

REGLEMENT DU CIMETIERE « LES ROUERES »

Conseil municipal du 7 novembre 2016

Sommaire

Titre I : Du Droit à sépulture	3
Article 1 : Dispositions générales	3
Article 2 : Sépultures	3
Article 3 : Choix de l'emplacement	3
Article 4 : Sépulture en concessions.....	3
Article 6 : Sépulture au columbarium ou en cavurne-Jardin du Souvenir	3
Article 7 : Animaux	4
Article 8 : Registre	4
Titre II. Des attributions des terrains et concessions	4
Article 9 : Des inhumations en terrain commun	4
Article 10 : Des concessions	4
Article 11 : Du columbarium.....	4
Article 12 : Des Cavurnes.....	5
Article 13 : Du Jardin du Souvenir	5
Article 14: Des durées.....	5
Titre III : Des caveaux et monuments funéraires –Dispositions techniques	5
Article 15 : De la superficie des concessions	5
Article 16 : Des caveaux.....	5
Article 17 : Des fosses et fouilles.....	6
Article 18 : Des monuments funéraires.....	6
Article 19 : Des Signes distinctifs –Plantations et Fleurissements	6
Article 20 : Des cases du columbarium	6
Article 21 : Des Cavurnes.....	7
Article 22 : De la Stèle du Jardin du Souvenir.....	7
Titre IV : Des travaux et obligations faites aux entrepreneurs	8
Article 23 : Des obligations.....	8
Article 24 : Des périodes d'intervention.....	8
Article 25 : Des délais de mise en œuvre	8
Article 26 : De l'entretien et de la sécurité des chantiers	8

Titre V : Des opérations funéraires :	9
5-A : Inhumation	9
Article 27 : Des périodes autorisées.....	9
Article 28 : Des délais	9
Article 29 : Permis d'inhumé.....	9
Article 30 : Du cercueil	9
Article 31 : Du caveau provisoire.....	9
5-B : Exhumation-Transfert d'urnes	10
Article 32 : Des autorisations	10
Article 33 : Des délais	10
Article 34 : Du déroulement des opérations	10
Article 35 : Des mesures d'hygiène et de sécurité	11
Article 36 : Du traitement des restes mortels	11
Article 37 : De l'ossuaire	11
Article 38 : Des transferts d'urnes	11
Titre VI : Des mesures d'ordre et de surveillance	11
Article 39 : Ouverture	11
Article 40 : Comportement.....	12
Article 41 : Interdictions	12
Article 42 : Circulation	12
Article 43 : Entretien	12
Titre VII : Du renouvellement, reprise et abandon de concession	13
Article 44 : Du renouvellement de concession.....	13
Article 45 : Du renouvellement des cases du columbarium et des cavurnes	13
Article 46 : Des reprises de concessions, cases et cavurnes	13
Article 47 : De l'état constaté d'abandon d'une sépulture	14
Titre VIII : Des responsabilités et sanctions en cas d'infractions ou dommages	15
Article 48 : Responsabilités	15
Article 49 : Contrôles	15
Article 50 : Sanctions	15
Titre IX : Des tarifs et vacations	15
Article 51 : Tarifs.....	15
Article 52 : Vacances.....	16

Titre I : Du Droit à sépulture

Article 1 : Dispositions générales

Peuvent être inhumées dans le cimetière municipal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune mais qui disposent d'une sépulture familiale déjà fondée dans le cimetière communal,
- Les personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais sont inscrites sur les listes électorales de Notre Dame d'Oé.

Article 2 : Sépultures

Le cimetière de Notre Dame d'Oé offre la possibilité d'une inhumation en concession (caveau ou pleine terre), ou en site cinéraire (columbarium-cavurne). Un Jardin du souvenir est à disposition des familles pour la dispersion des cendres.

Article 3 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire a le choix du mode d'inhumation.

Le choix de l'emplacement d'une concession et de son orientation n'est pas un droit du concessionnaire. Quel que soit le mode d'inhumation (concession- terrain commun-columbarium-cavurne) les emplacements sont déterminés par l'Autorité Municipale dans l'ordre des demandes enregistrées par les services municipaux.

Article 4 : Sépulture en concessions

Seul le concessionnaire est habilité à désigner les personnes bénéficiaires respectant les dispositions de l'article 1.

- Dans une concession individuelle : seule la personne désignée pourra y être inhumée.
- Dans une concession collective et limitative : seules les personnes énumérées dans l'acte pourront y être inhumées, à l'exclusion de toute autre.
- Dans une concession de famille : pourront y être admis, sauf exclusion décidée par le concessionnaire : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ayant droit sur justification de leur qualité d'héritiers. Cette concession est indivise.

L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte d'origine peut être demandée par le titulaire de la concession et donne lieu à une modification du contrat de concession.

Article 5 : Sépulture en terrain commun

La ville de Notre Dame d'Oé met gratuitement à disposition de toute personne indigente ou sans domicile fixe décédée, remplissant les conditions de l'article 1, un emplacement d'inhumation. Ces inhumations sont effectuées dans des fosses séparées dites de « pleine terre ».

Les terrains communs ne peuvent pas faire l'objet d'une transformation en terrains concédés.

Article 6 : Sépulture au columbarium ou en cavurne-Jardin du Souvenir

L'accès au columbarium, aux cavurnes, la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont réservés aux personnes décédées remplissant les conditions ouvrant droit à sépulture au cimetière de Notre Dame d'Oé prévues à l'article 1.

Article 7 : Animaux

Toute inhumation d'animaux dans le cimetière communal, y compris dans une concession ou sous forme de cendres, est interdite.

Article 8 : Registre

Un registre tenu en mairie mentionne chaque inhumation ou dispersion de cendres, la date, le nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture, la date et le numéro de la concession.

Les opérations de reprise de concession et de dépôt à l'ossuaire sont également enregistrées au registre tenu à la disposition du public.

Titre II. Des attributions des terrains et concessions

Article 9 : Des inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain commun pour les personnes décédées ne possédant pas de concession ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité Municipale.

Dans les terrains communs les inhumations sont effectuées en fosses séparées.

Article 10 : Des concessions

Des concessions peuvent être concédées pour les sépultures particulières, après demande auprès des services municipaux, de la personne qui désire obtenir une concession, ou d'une entreprise de Pompes Funèbres disposant d'un pouvoir écrit du demandeur.

Les concessions de terrains, de cases du columbarium ou de cavurnes ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains, les cases ou cavurnes qui leurs sont concédés.

Le conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'autre conjoint était titulaire. Il ne peut être privé de ce droit par la volonté exprimée par le titulaire.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation que la sienne ne sera autorisée dans cette concession.

Article 11 : Du columbarium

La ville de Notre Dame d'Oé met à disposition un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Il est rappelé que la loi 2008-1350 du 19.12.2008 relative à la législation funéraire interdit de conserver les cendres du défunt à domicile.

Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement les urnes cinéraires concernant ces cendres.

Chacune des cases est destinée à recevoir un maximum de 4 urnes.

Si une famille venait à acquérir deux cases contiguës celles-ci resteraient obligatoirement individuelles.

Les cases ne peuvent être délivrées à l'avance. Elles sont attribuées au plus tôt au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 12 : Des Cavurnes

Un aménagement de cavurnes préconstruites en sous sol (0m50X0.50mX0m48) est mis à disposition des familles pour le dépôt des urnes cinéraires.

Chacune des cavurnes est prévue pour recevoir un maximum de 4 urnes.

Article 13 : Du Jardin du Souvenir

Dans l'enceinte du cimetière un espace aménagé est réservé à la dispersion des cendres. Cette dispersion est soumise à autorisation préalable de l'Autorité Municipale. Elle est demandée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 14: Des durées

Les concessions en caveaux et en pleine terre sont attribuées pour une durée de 15 ans-30 ans- 50 ans.

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles acquises antérieurement au présent règlement dont les droits ont été pérennisés.

Les inhumations en terrain commun prévues à l'article 3 sont d'une durée de 5 ans non renouvelable.

Columbarium : les cases sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans.

Cavurne : la durée des concessions en cavurne est fixée à 15 ou 30 ans.

Titre III : Des caveaux et monuments funéraires –Dispositions techniques

Article 15 : De la superficie des concessions

La superficie du terrain affecté à chaque sépulture est de 3,36 m². Les dimensions, y compris les passe-pieds, sont de 2m40 de longueur, et de 1m40 de largeur. Les passe-pieds sont de 0m20 en périphérie de la sépulture.

Article 16 : Des caveaux

La contenance des caveaux est limitée à 3 places.

La construction des caveaux s'effectue avec une ouverture située sur la partie supérieure.

La construction de caveaux dans le carré réservé aux concessions dites de « pleine terre » et dans le terrain commun est interdite.

La construction de caveaux au dessus du niveau du sol est interdite.

Article 17 : Des fosses et fouilles

La profondeur des fouilles pour une construction de caveaux sera de 0,55 m par case, avec éventuellement un vide sanitaire de 0,30 m, soit une profondeur totale de 2m pour un caveau trois places, de 1m40 pour un caveau 2 places, et 0,85m pour un caveau 1 place.

La profondeur des fouilles pour une concession dite de « pleine terre » sera de 1m50 pour une concession 1 place, de 2m pour une concession de 2 places, et de 2m50 pour une concession de 3 places.

Article 18 : Des monuments funéraires

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, avec l'accord du concessionnaire ou ayant-droit, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'Autorité Municipale. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langue morte sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.
- *Tout projet d'ornement (photographie, inscription...) est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Municipale sur la base d'un croquis ou d'une esquisse du projet. Il veillera notamment au respect de l'intégrité et de la dignité de la personne.*
- La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 1m.
- Les monuments érigés sur les fosses doivent être compatibles avec la nature des sols afin d'éviter tout risque de surcharge et d'effondrement.

Article 19 : Des Signes distinctifs –Plantations et Fleurissements

Le concessionnaire peut placer sur le monument ou la sépulture tout signe distinctif de sépulture. Il peut faire apposer sur les pierres tombales ou élever au dessus des caveaux des emblèmes ou signes religieux, dans le respect de l'ordre public et du présent règlement. La hauteur maximale des signes distinctifs ne peut excéder 2m à partir du sol naturel.

Tout projet d'ornement (photographie, inscription...) est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Municipale sur la base d'un croquis ou d'une esquisse du projet. Il veillera notamment au respect de l'intégrité et de la dignité de la personne.

Toute plantation ou dépôt de fleurs doit rester dans les limites de la concession.

Les plantations d'espèces ligneuses sont interdites. Les végétaux plantés doivent être compatibles avec la sécurité du site et des concessions voisines.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour le columbarium et le Jardin du Souvenir aux articles 20 et 22.

Article 20 : Des cases du columbarium

L'ouverture et la fermeture de la porte d'une case du columbarium se feront après accord de l'Autorité Municipale. Ce travail est effectué par une entreprise agréée choisie par la famille.

Columbarium du nouveau cimetière : La porte en béton fournie à l'origine ne peut être remplacée par une autre fermeture. Cette porte est fixée par un joint siliconé. La plaque funéraire de forme carrée (56X56 cm) aura une épaisseur comprise entre 20 et 24 mm. Elle sera posée après accord de l'Autorité Municipale par une entreprise agréée dans un délai maximum d'un mois après l'inhumation.

Columbarium de l'ancien cimetière : Un gabarit est disponible en mairie afin de faire découper la plaque funéraire servant à elle seule de fermeture de la case.

La plaque funéraire devra être en pierre naturelle.

Les gravures sur les plaques funéraires sont effectuées par une entreprise agréée. La gravure ne mentionnera que le Nom, Prénom, dates de naissance et de décès, du défunt.

Tout projet d'ornement est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Municipale sur la base d'un croquis ou d'une esquisse du projet.

Aucun signe distinctif (plaque, céramique...) ne peut être déposé sur ou aux abords du columbarium. Seule la plaque de fermeture pourra supporter un vase.

Le fleurissement sera toléré lors de la cérémonie de dépôt de l'urne et durant la semaine suivante. A l'expiration de cette période l'Autorité Municipale procédera à l'enlèvement.

Article 21 : Des Cavurnes

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne ne s'effectuent qu'avec l'accord de l'Autorité Municipale. Ce travail est effectué par une entreprise agréée choisie par la famille.

Une pierre tombale sera scellée, dans un délai maximum d'un mois, au moyen d'un joint hermétique sur la porte en béton de la cavurne. Cette pierre sera obligatoirement de dimension 0.80mX0.80m. L'épaisseur sera comprise entre 0.10m et 0.15m maximum.

Le monument sera en pierre naturelle.

Les pierres funéraires seront gravées par une entreprise agréée. La gravure ne mentionnera que le nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

Les ornements et signes distinctifs sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé. Ils sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité Municipale sur la base d'un croquis ou d'une esquisse présenté aux services municipaux.

Article 22 : De la Stèle du Jardin du Souvenir

Les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir peuvent solliciter auprès de l'Autorité Municipale l'autorisation de faire graver sur la stèle prévue à cet effet le Nom et Prénom du défunt. La demande est accompagnée d'un croquis ou d'une esquisse présenté aux services municipaux.

La gravure est effectuée par une entreprise agréée. Elle sera effectuée selon les caractéristiques suivantes obligatoires :

- Police « Times »
- Inscriptions en majuscule avec accent
- La hauteur des lettres sera de 2,5 cm pour la première du nom et du prénom puis de 2cm pour les autres lettres. L'interligne sera de 2,5 cm.
- Le Nom sera suivi du Prénom sur la même ligne.

Les ornements et signes distinctifs sont interdits sur ou aux abords du Jardin du Souvenir. Seul le fleurissement sera toléré lors de la cérémonie de dispersion des cendres et durant la semaine suivante. A l'expiration de cette période l'Autorité Municipale procédera à l'enlèvement.

Titre IV : Des travaux et obligations faites aux entrepreneurs

Article 23 : Des obligations

Les travaux doivent faire l'objet d'une demande au moins 8 jours à l'avance auprès des services municipaux.

Les concessionnaires et entreprises sont tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'Autorité Municipale.

Chaque construction sera réalisée en fonction de l'alignement fourni par l'Autorité Municipale.

Article 24 : Des périodes d'intervention

Les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement s'effectuent aux heures d'ouverture du cimetière. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions afin de nettoyer le chantier et le débarrasser de tout dépôt et matériel.

Article 25 : Des délais de mise en œuvre

Lors de l'acquisition d'une concession le détenteur dispose d'un délai maximum de trente jours francs pour procéder à la construction du caveau. (partie souterraine).

Les entreprises disposent d'un délai de 6 jours à compter de la date de début des travaux pour achever le chantier.

Les articles 20 et 21 du présent règlement précisent les délais pour la pose des plaques et pierres sur le columbarium et les cavurnes. L'article 26 fixe les délais relatifs aux travaux de démontage des installations.

Article 26 : De l'entretien et de la sécurité des chantiers

Les entreprises doivent intervenir en utilisant des engins et, matériels et matériaux adaptés à la configuration des lieux.

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou couverte de façon solide et visible pour éviter tout risque d'accident.

Les constructeurs sont tenus d'étayer les fosses creusées de façon à maintenir la terre et les constructions voisines afin d'éviter tout éboulement et dommages aux concessions voisines.

Pour éviter tout stockage, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille de pierre destinée à la construction de monuments, portes de columbarium, de cavurnes, ou de plaques funéraires sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt même momentané, de terres, matériaux, outils, objets quelconques ne devra être effectué sur les tombes voisines, ou empêcher la bonne circulation dans les allées.

Les entreprises devront préserver les sépultures voisines de toutes dégradations.

Tous les monuments ou installations, ainsi que les objets les recouvrant, qui en raison d'inhumation, d'exhumation, ou de travaux seront démontés ou déposés seront laissés de manière ordonnée, et devront être reposés ou évacués selon les règles en vigueur par l'opérateur dans un délai de 48 h.

Titre V : Des opérations funéraires :

5-A : Inhumation

Article 27 : Des périodes autorisées

Il est interdit de procéder aux inhumations de nuit, les dimanches et jours fériés, sauf cas exceptionnels d'épidémie, de danger pour l'hygiène et la santé publique, ou prescription de l'autorité judiciaire.

Article 28 : Des délais

L'inhumation a lieu dans les délais suivants :

- Si le décès a lieu en France : 24h au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès, sauf prescription de l'autorité judiciaire ou préfectorale
- Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer : 6 jours ouvrables après l'entrée du corps en France.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie-maladie contagieuse-décision judiciaire) ne pourra être effectuée moins de 24h après le décès.

Article 29 : Permis d'inhumer

Le constat du décès est effectué par un médecin qui délivre le certificat de décès fourni par ses soins.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré par l'Autorité Municipale du lieu du décès.

L'inhumation avant le délai réglementaire devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » doit figurer sur l'autorisation de fermeture du cercueil remise par l'officier d'Etat Civil.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation de l'Autorité Municipale serait passible des peines prévues au Code pénal.

Article 30 : Du cercueil

Le corps d'une personne décédée est déposé dans un cercueil présentant les garanties d'une qualité suffisante définies par les normes en vigueur.

L'inhumation d'un cercueil peut être faite en caveau ou en pleine terre.

Un cercueil hermétique est obligatoire pour le dépôt supérieur à 6 jours au caveau provisoire.

Article 31 : Du caveau provisoire

La ville de Notre Dame d'Oé met à disposition des familles un caveau provisoire permettant de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une concession du cimetière municipal.

La demande de mise en caveau provisoire est formulée auprès de l'Autorité Municipale en précisant la durée du dépôt.

Tout dépôt ne peut excéder un an.

5-B : Exhumation-Transfert d'urnes

Article 32 : Des autorisations

Aucune exhumation, réunion et réduction de corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire, à l'exception des exhumations décidées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, ou d'un ayant droit qui justifie de sa qualité à intervenir sur la personne à exhumer faisant l'objet de la sépulture.

Sont autorisés à formuler la demande dans l'ordre suivant :

- Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- Les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs
- Les ascendants
- Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

En cas de désaccord ou de litige au sein d'une famille, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après avis du Tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, ou dans un autre cimetière ou pour crémation.

L'exhumation d'une personne inhumée dans un cercueil hermétique ne pourra avoir lieu que pour une ré-inhumation en terrain concédé, dans un autre caveau ou cimetière (la réduction et réunion de corps est impossible).

Article 33 : Des délais

Toute exhumation de corps ou de cercueil est interdite dans le délai d'un an qui suit l'inhumation, à l'exception des exhumations décidées par l'Autorité judiciaire.

Dans le délai de 5 ans suivant l'inhumation, il ne peut s'agir que d'une exhumation de cercueil. Cette exhumation ne peut avoir lieu que si le cercueil est intact.

L'exhumation, la réduction et réunion de corps ne sont autorisées qu'au-delà du délai de 5 ans après inhumation.

L'exhumation pourra être refusée si elle est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière, à la décence, à la salubrité ou santé publique.

Article 34 : Du déroulement des opérations

Les exhumations ont lieu le matin entre 8h et 9h, en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire, sous la surveillance de la Police Municipale.

Les exhumations sont effectuées par une entreprise agréée choisie par la famille.

Les transports de corps exhumés à l'intérieur du cimetière seront soustraits à la vue du public. Les transports de corps exhumés hors du cimetière répondent aux obligations et aux formalités conformes au transport de corps.

L'exhumation peut être suspendue par décision de l'Autorité Municipale et à sa discrétion en cas de conditions impropres à cette opération (ex : conditions climatiques défavorables).

Article 35 : Des mesures d'hygiène et de sécurité

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène (ex : vêtements adaptés, gants, bottes, protections imperméables).

Dans le cas d'une exhumation de cercueil, la manipulation doit être précédée d'un traitement par solution antiseptique avant sa sortie de la fosse ou du caveau.

Dans le cas d'une exhumation de corps, celui-ci sera placé dans un cercueil ou une boîte à ossements aux normes appropriées.

Les débris des cercueils doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement dans un incinérateur répondant aux obligations de la réglementation.

Article 36 : Du traitement des restes mortels

Pour toute exhumation et reprise de concession les restes mortels sont réunis et placés sous forme de reliquaires ou d'urnes à l'ossuaire communal.

Article 37 : De l'ossuaire

La Ville de Notre Dame d'Oé dispose au cimetière communal d'un ossuaire général prévu pour recueillir les restes mortels dont l'affectation est perpétuelle et définitive.

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans les cas suivants :

- Reprise ou relève d'une sépulture en terrain commun
- Reprise d'une concession temporaire ou en état d'abandon

Article 38 : Des transferts d'urnes

Les urnes déposées au columbarium ou en caverne ne peuvent être déplacées sans l'autorisation du Maire.

La demande sera établie obligatoirement par écrit.

L'autorisation pourra être accordée dans les cas suivants :

- En vue d'une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, ou dans quelque lieu que ce soit à l'exception de la voie publique.
- Pour un transfert vers une autre concession.

Titre VI : Des mesures d'ordre et de surveillance

Article 39 : Ouverture

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année de 8h à 18h.

Article 40 : Comportement

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux et ne devront y commettre aucun désordre.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient le présent règlement, seront expulsées par l'Autorité Municipale sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

Article 41 : Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et tout autre animal domestique même tenu en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants.

Seuls les chiens tenus en laisse accompagnant une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité sont tolérés.

Il est expressément interdit de :

- Escalader et monter sur les murs et clôtures du cimetière, les sépultures, arbres et monuments
- Couper et arracher les fleurs et autres végétaux plantés
- Porter atteinte ou endommager d'une manière quelconque les sépultures
- Photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale
- Tenir des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des morts
- Procéder à des démarches commerciales à l'intérieur et aux portes du cimetière
- Fumer, boire et manger à l'intérieur du cimetière
- Afficher sur les murs à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière.

Article 42 : Circulation

Les allées principales, les chemins intérieurs, ainsi que les passages des tombes doivent constamment être maintenus libres et en bon état.

La circulation de tout véhicule et deux roues est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des véhicules municipaux
- Des véhicules des entreprises funéraires agréées
- Des véhicules autorisés préalablement par l'Autorité Municipale pour des situations exceptionnelles (ex : personne handicapée ne pouvant circuler à pied).

Tous les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doivent circuler au pas et avec précaution pour ne pas porter atteinte à la tranquillité et sécurité des lieux.

Article 43 : Entretien

Les terrains et monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation, d'entretien et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée, remise en état ou remplacée dans un délai fixé par l'Autorité Municipale qui ne saurait excéder 1 mois.

Toute concession doit être correctement entretenue et maintenue dans un bon état de propreté garantissant la sécurité et l'absence de gêne pour les sépultures voisines.

Il est interdit de déposer des déchets dans quelque partie du cimetière en dehors des emplacements et récipients prévus à cet effet.

Les points d'eau sont réservés à l'arrosage des plantes, fleurs et nettoyage des tombes. Les usagers veilleront à l'économie de la ressource en eau.

Titre VII : Du renouvellement, reprise et abandon de concession

Article 44 : Du renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables indéfiniment pour une durée moindre, égale ou supérieure à celle du contrat initial.

Le Maire n'est pas tenu d'aviser les familles de demander le renouvellement à l'échéance de leur concession.

La demande de renouvellement est effectuée par la famille au plus tôt 2 ans avant l'échéance de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

Afin de respecter le délai réglementaire d'exhumation des corps prévu à l'Article 29 du présent règlement chaque fois qu'une inhumation intervient dans la concession dans les cinq dernières années avant l'échéance du contrat l'Autorité Municipale fait procéder à son renouvellement. Le renouvellement anticipé ainsi effectué ne prend effet qu'à l'expiration du précédent.

Article 45 : Du renouvellement des cases du columbarium et des cavurnes

Chaque case ou cavurne est renouvelable à l'échéance au plus tôt deux ans avant l'échéance du contrat et au plus tard dans les deux ans qui suivent son expiration dans les mêmes termes que l'article 44.

Article 46 : Des reprises de concessions, cases et cavurnes

Concessions : Après une période de 2 ans sans demande de renouvellement des concessions la Ville de Notre Dame d'Oé prescrira la reprise définitive des sépultures.

La ville reprendra possession des terrains dans l'état où ils se trouvent même si des monuments ou signes distinctifs y sont élevés.

Les restes mortels que pourraient contenir la sépulture reprise et qui n'auraient pas été réclamés par la famille seront recueillis et rassemblés dans un reliquaire puis déposés dans l'ossuaire du cimetière. Cette prestation sera assurée par une entreprise agréée.

Pendant une durée de 3 ans, ces restes mortuaires seront tenus à la disposition des familles.

Terrain commun : Les terrains communs peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Dans ce cas le Maire prévient les familles concernées et les met en demeure d'enlever les restes mortels des défunts et signes funéraires.

A défaut pour les familles de se conformer à cette mise en demeure après un deuxième avis et après une année révolue à dater de la première il est procédé d'office à l'exhumation des restes mortels et à l'enlèvement des signes funéraires qui deviennent propriété de la commune.

Columbarium et caverne: A l'expiration de la concession et en l'absence de renouvellement la case ou la caverne est reprise par la Ville de Notre Dame d'Oé deux ans après l'échéance et sans autre avis. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Si le titulaire abandonne ses droits sur concession par anticipation, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville de Notre Dame d'Oé qui en disposera librement.

Rétrocession d'une concession : seul le titulaire de la concession peut procéder à la rupture de son contrat et à un abandon de sa concession. Celle ci doit être libérée préalablement de tout corps ou urne cinéraire et il sera procédé au démontage et enlèvement des monuments et signes distinctifs.

Article 47 : De l'état constaté d'abandon d'une sépulture

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (ex : tombes non entretenues).

Une concession ne peut être réputée en état d'abandon qu'après une période d'au moins 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.

L'abandon n'intervient qu'après une période de 50 ans à compter de la date d'inhumation lorsque l'acte de décès de la personne inhumée porte la mention « Mort pour la France ».

Un délai minimum de 10 ans depuis la dernière inhumation doit être respecté à la date où la procédure de reprise est officiellement engagée.

L'Autorité Municipale recherche les titulaires ou successeurs de la concession et les avise 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception du jour et heure auxquels aura lieu la constatation et les invite à assister ou se faire représenter au constat légal d'abandon.

Si la résidence du titulaire ou descendants de la concession n'est pas connue l'avis est affiché à la Mairie, à la porte du cimetière et sur les concessions concernées.

La visite donne lieu à un procès verbal qui fait l'objet d'une notification et d'une mise en demeure de rétablir la concession en bon état. Des extraits sont affichés en Mairie et au cimetière.

Le Maire constate l'accomplissement de cet affichage par un certificat annexé au procès verbal dont un exemplaire est transmis en Préfecture.

Après l'expiration d'un délai de 3 ans lorsque la concession est toujours en état d'abandon un nouveau procès verbal est dressé dans les mêmes formes que le premier.

Un mois après ce deuxième procès verbal, le Maire saisit le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative le maire prend un arrêté de reprise. Cet arrêté est porté à la connaissance du public sans avoir à être notifié.

30 jours après cette publication, la Ville est autorisée à enlever les monuments et procéder à l'exhumation.

Le terrain peut ensuite faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Titre VIII : Des responsabilités et sanctions en cas d'infractions ou dommages

Article 48 : Responsabilités

Les concessionnaires et les familles sont responsables des dommages et dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations sur les tombes voisines.

Dans le cas où ces dommages sont occasionnés par un entrepreneur le recours relève de la compétence du concessionnaire contre l'entrepreneur concerné.

La ville de Notre Dame d'Oé ne pourra être rendue responsable :

- De la mauvaise exécution des travaux de construction ou démontage de monuments funéraires, des dommages et dangers qui pourraient en résulter
- Des désordres susceptibles d'être provoqués sur une sépulture par l'ouverture d'une fosse voisine
- Des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par un concessionnaire
- Des vols qui seraient commis au préjudice des familles qui sont invitées à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 49 : Contrôles

L'Autorité Municipale peut à tout moment procéder au contrôle de la bonne exécution du présent règlement.

Elle procède notamment au contrôle de la bonne exécution des travaux, du respect des alignements donnés.

L'Autorité Municipale avertit le concessionnaire ou la famille en cas de dommages constatés, de risques sur les sépultures voisines, de mauvais entretien. Elle peut faire suspendre des travaux non conformes qui ne pourront être repris qu'après démolition des parties réalisées (ex : construction hors emprise autorisée).

Un procès verbal peut être établi et transmis au concessionnaire ou toute personne en infraction.

Article 50 : Sanctions

Les violations constatées au présent règlement seront sanctionnées en application du Code pénal sans préjudice ou autres voies de recours.

Titre IX : Des tarifs et vacations

Article 51 : Tarifs

L'ensemble des prestations assurées par la Ville de Notre Dame d'Oé fait l'objet d'une facturation aux familles et concessionnaires par le Trésor Public : concessions – superposition - renouvellement de concessions - ajout d'urnes supplémentaires au columbarium - dispersion de cendres au Jardin du Souvenir- gravures sur la stèle du jardin du souvenir - vacations.

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal jointe au présent règlement.

Le défaut de paiement peut faire l'objet de procédure de recouvrement contentieuse voire de la suspension de certaines prestations en attente de paiement.

En cas de rétrocession d'une concession les frais d'exhumation sont à la charge du demandeur. Le prix de la concession sera calculé comme suit :

PA divisé par TO et multiplié par T :

- **PA** : prix de la concession à la date du dernier acte d'achat ou de renouvellement
- **TO** : durée initiale de la concession exprimée en années(s)
- **T** : temps restant à couvrir exprimé en année(s)pleine(s). Toute année commencée est considérée comme achevée.

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement d'une concession le terrain et ses installations, la case ou la cavurne concédées font retour à la commune après le délai de 2 ans qui suit la date d'expiration de la concession et 5 ans après la dernière inhumation sans autre avis.

Sont à la charge de la ville de Notre Dame d'Oé :

- la mise à disposition gratuite d'un terrain pour l'inhumation d'une personne indigente
- la démolition et l'exhumation des sépultures déclarées en l'état d'abandon.

Article 52 : Vacations

Toute exhumation donne lieu à la perception auprès des familles d'une vacation dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. L'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire n'ouvre pas droit à cette perception.

Cette vacation est due pour :

- Une exhumation, réduction et réunion de corps suivie d'une ré-inhumation immédiate dans le cimetière communal
- Une exhumation, réduction et réunion de corps suivie d'un transport et ré inhumation dans un autre cimetière.

Une vacation est due pour le premier corps et une demie vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou même fosse qu'il s'agisse d'une ré-inhumation dans le cimetière communal ou d'un transport et d'une ré-inhumation dans un autre cimetière.